

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-257

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2021-12-02-00051 - Décision tarifaire n° 1117 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES -FAM LIEU EPAIGNES (3 pages)	Page 4
27-2021-12-02-00053 - Décision tarifaire n° 1119 portant modification pour 2021 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : SAMSAH LA MUSSE à SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - MAS HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD-UEEA LE NID BLEU (3 pages)	Page 8
27-2021-12-02-00052 - Décision tarifaire n° 1126 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE (3 pages)	Page 12
27-2021-12-02-00043 - Décision tarifaire n° 1172 portant modification de la dotation global de soins pour 2021 du SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU (3 pages)	Page 16
27-2021-12-02-00041 - Décision tarifaire n° 1178 portant modification modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD des SIX CANTONS - GRAVIGNY (3 pages)	Page 20
27-2021-12-03-00010 - Décision tarifaire n° 1196 portant modification de la globale de financement pour 2021 de l'ESAT de VAL DE REUIL?? (3 pages)	Page 24
27-2021-12-03-00006 - Décision tarifaire n° 1215 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP "RICHARD BARRET" - SESSAD RICHARD BARET SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (3 pages)	Page 28
27-2021-12-03-00007 - Décision tarifaire n° 1222 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les établissements et services suivants : SESSAD de VERNON (3 pages)	Page 32
27-2021-12-03-00009 - Décision tarifaire n° 1345 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissements et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 (3 pages)	Page 36

27-2021-12-03-00008 - Décision tarifaire n° 1368 portant modification du prix de journée pour 2021 de la MAS de GISORS (3 pages)	Page 40
27-2021-12-02-00044 - Décision tarifaire n° 1488 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PAYS RISLE ESTUAIRE PONT-AUDEMÉR (3 pages)	Page 44
27-2021-12-02-00042 - Décision tarification n° 1177 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD CH BERNAY (3 pages)	Page 48
DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière	
27-2021-12-09-00001 - Arrêté DDTM/21/027/0002 0 renouvellement API Conduite (2 pages)	Page 52
27-2021-12-09-00002 - Arrêté DDTM/21/027/0023 0 renouvellement CM Formation Bourg-Achard (2 pages)	Page 55
Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
27-2021-12-09-00003 - Arrêté n°DCL/BCE/21/990 portant dérogation au repos dominical (2 pages)	Page 58
27-2021-12-10-00001 - CDCI restreinte - modification composition nominative (3 pages)	Page 61

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00051

Décision tarifaire n° 1117 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES -FAM LIEU EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU GRAND LIEU - 270024854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPAIGNES - 270022668

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES - 270024862

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) dont le siège est situé 0, R ANDRE MORIN, 27260, EPAIGNES, a été fixée à 3 076 754.95€, dont 8 031.30€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 076 754.95 €
(dont 3 076 754.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 655 580.47	177 804.10	0.00	103 374.48	0.00	0.00	0.00
270024862	139 995.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	206.64	0.00	0.00	499.39	0.00	0.00	0.00
270024862	67.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 396.24€.
(dont 256 396.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 068 723.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 068 723.65 €
(dont 3 068 723.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 648 259.37	177 804.10	0.00	103 374.48	0.00	0.00	0.00
270024862	139 285.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	206.07	0.00	0.00	499.39	0.00	0.00	0.00
270024862	66.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 255 726.97€ (dont 255 726.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00053

Décision tarifaire n° 1119 portant modification pour 2021 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : SAMSAH LA MUSSE à SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - MAS HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD-UEEA LE NID BLEU

DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-
MORSENT - 270017189

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE REPIT & D'ACCOMPAGNEMENT -
270028384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-UEEA LE NID BLEU - 270029457

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) dont le siège est situé 4, R GEORGES PICQUART, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 705 058.57€, dont -30 358.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 705 058.57 €
(dont 1 705 058.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	258 829.75	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	863 336.80	56 023.80	0.00	56 023.80	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	1 887.58	326 475.73	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	41 102.84	0.00	0.00	101 378.27	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	172.55	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	196.21	0.00	0.00	280.12	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	23.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 088.22€.
(dont 142 088.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 735 417.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 735 417.13 €
(dont 1 735 417.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	258 695.40	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	861 190.29	56 023.80	0.00	56 023.80	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	1 573.62	359 646.69	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	40 959.33	0.00	0.00	101 304.20	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	172.46	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	195.73	0.00	0.00	280.12	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	23.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 144 618.09€ (dont 144 618.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00052

Décision tarifaire n° 1126 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE - 270000219
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) dont le siège est situé 62, R DE CONCHES, 27022, EVREUX, a été fixée à 1 972 051.44€, dont 25 802.42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 972 051.44 €
(dont 1 972 051.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 972 051.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	220.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 337.62€.
(dont 164 337.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 946 249.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 946 249.02 €
(dont 1 946 249.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 946 249.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	217.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 187.42€
(dont 162 187.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

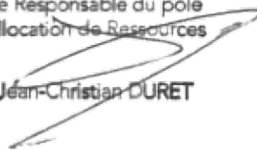
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00043

Décision tarifaire n° 1172 portant modification
de la dotation global de soins pour 2021 du
SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592) sise 2, R SAINT-VULFRAN, 27290, PONT AUTHOU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°508 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 21/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 673 512.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 673 512.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 126.00€).
Le prix de journée est fixé à 43.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 514.33
	- dont CNR	2 094.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 864.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 133.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 512.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 512.00
	- dont CNR	2 094.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 512.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 671 417.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 671 417.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 951.49€).
- Le prix de journée est fixé à 43.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

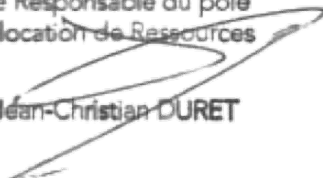
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00041

Décision tarifaire n° 1178 portant modification
modification de la dotation globale de soins
pour 2021 du SSIAD des SIX CANTONS -
GRAVIGNY

DECISION TARIFAIRE N° 1178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ADMR DES SIX CANTONS - 270024995

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DES SIX CANTONS (270024995) sise 42, R WILLY BRANDT, 27001, GRAVIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS (270028962) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°826 en date du 23/09/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ADMR DES SIX CANTONS - 270024995.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 21/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 550 541.65€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 541.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 211.80€).
Le prix de journée est fixé à 40.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 502.86
	- dont CNR	9 324.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 108 732.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 278.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 637 513.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 550 541.65
	- dont CNR	9 324.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 972.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 597 513.65

Dépenses exclues du tarif : 40 000.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 541 216.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 541 216.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 434.72€).
- Le prix de journée est fixé à 40.12€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS (270028962) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-03-00010

Décision tarifaire n° 1196 portant modification
de la globale de financement pour 2021 de
l'ESAT de VAL DE REUIL

DECISION TARIFAIRE N° 1196 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VAL DE REUIL (270027246) sise 0, CHAUSSEE DE L'ANDELLE, 27107, VAL DE REUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°761 en date du 01/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 120 070.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 841.06
	- dont CNR	191.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 107.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	124 531.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	120 070.77
	- dont CNR	191.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 460.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 005.90€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 124 339.74€ (douzième applicable s'élevant à 10 361.65€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-03-00006

Décision tarifaire n° 1215 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP "RICHARD BARRET" - SESSAD RICHARD BARET SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°1215 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IPTP "RICHARD BARRET" - 270000730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR -
270011489

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON -
270013691

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) dont le siège est situé 11, R DU 11 NOVEMBRE, 27160, BRETEUIL, a été fixée à 4 006 463.82€, dont 29 231.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 006 463.82 €
(dont 4 006 463.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 216 761.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	404 496.70	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	385 205.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	236.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	64.21	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	60.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 871.99€.
(dont 333 871.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 977 232.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 977 232.26 €
(dont 3 977 232.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 193 821.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270011489	0.00	0.00	401 868.80	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	381 542.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	234.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	63.79	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 436.03€ (dont 331 436.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-03-00007

Décision tarifaire n° 1222 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les établissements et services suivants : SESSAD de VERNON

DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 EURE VERNON - 270008972

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE VERNON - 270008378

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) dont le siège est situé 38, CRS DE LA FUTAIE, 27200, VERNON, a été fixée à 465 524.89€, dont 1 063.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 465 524.89 €
(dont 465 524.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	465 524.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	67.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 793.74€.
(dont 38 793.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 474 774.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 474 774.52 €
(dont 474 774.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	474 774.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	68.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 564.54€
(dont 39 564.54€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-03-00009

Décision tarifaire n° 1345 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissements et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21

DECISION TARIFAIRE N°1345 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE - 270012966

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRISOMIE 21 - 270009038

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°100 en date du 01/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966) dont le siège est situé 0, R MAX CARPENTIER, 27470, SERQUIGNY, a été fixée à 383 086.12€, dont 622.62€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 383 086.12 €
(dont 383 086.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	383 086.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	69.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 923.84€.
(dont 31 923.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 407 897.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 407 897.81 €
(dont 407 897.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	407 897.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	73.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 991.48€
(dont 33 991.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-03-00008

Décision tarifaire n° 1368 portant modification
du prix de journée pour 2021 de la MAS de
GISORS

DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°758 en date du 01/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 123.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 658 796.57
	- dont CNR	200 914.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 632.85
	- dont CNR	76 680.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 326 553.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 124 152.88
	- dont CNR	277 594.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	173 994.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 406.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	689.95	444.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.36	255.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00044

Décision tarifaire n° 1488 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PAYS RISLE ESTUAIRE PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N° 1488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (270002918) sise 64, RTE DE LISIEUX, 27504, PONT AUDEMER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°512 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 21/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 036 105.18€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 105.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 342.10€).
Le prix de journée est fixé à 43.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 832.00
	- dont CNR	1 347.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 038.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 235.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 036 105.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 036 105.18
	- dont CNR	1 347.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 036 105.18

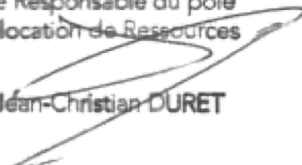
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 034 757.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 034 757.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 229.77€).
- Le prix de journée est fixé à 42.95€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-12-02-00042

Décision tarification n° 1177 portant
modification de la dotation globale de soins
pour 2021 du SSIAD CH BERNAY

DECISION TARIFAIRE N° 1177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH BERNAY - 270013642

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH BERNAY (270013642) sise 5, R Anne de Ticheville, 27303, BERNAY et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°514 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH BERNAY - 270013642.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 21/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 108 425.58€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 108 425.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 368.80€).
Le prix de journée est fixé à 51.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 914.43
	- dont CNR	986.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 199.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 311.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 108 425.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 108 425.58
	- dont CNR	986.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 108 425.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 107 439.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 439.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 286.60€).Le prix de journée est fixé à 51.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

DDTM de l'Eure

27-2021-12-09-00001

Arrêté DDTM/21/027/0002 0 renouvellement API
Conduite



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/027/0002 0 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/17-0002 en date du 24 janvier 2017 portant création d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Sandrine TOP afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Madame Ingrid OUIIN est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 027 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **API CONDUITE** » et situé 84 grande rue 27 520 GRAND BOURGTHEROULDE.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 39 60 60

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine TOP.

Évreux, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2021-12-09-00002

Arrêté DDTM/21/027/0023 0 renouvellement CM
Formation Bourg-Achard



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/027/0023 0 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/16-0023 en date du 29 novembre 2016 portant création d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Sandrine TOP afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Marc DELARUE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 027 0023 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **CM FORMATION (SARL auto-école du centre Coty** » et situé 52 place de la Mairie 27310 BOURG-ACHARD.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- ✶ la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- ✶ l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A1/A2/A/B/B1**
- ✶ l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine TOP.

Évreux, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD



ASTRID ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-09-00003

Arrêté n°DCL/BCE/21/990 portant dérogation au
repos dominical



PRÉFET DE L'EURE

Liberté

Égalité

Fraternité

Arrêté n°DCL/BCE/21/990 portant dérogation au principe du repos dominical

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3122-25-3 à L3132-25-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021, complétée le 25 octobre 2021, du GIP LABEO situé 1, route de Rosel – 14280 Saint-Contest en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

VU les avis favorables du comité social et économique (CSE) du GIP LABEO, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Eure, de la CCI Portes de Normandie, du maire d'Évreux, de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la CFDT de l'Eure ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le GIP LABEO sollicite une dérogation au repos dominical des salariés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour son établissement LABEO situé 12, rue du Docteur Baudoux – CS 20341 – 27003 EVREUX Cedex ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise, le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, spécialisé dans le domaine de la santé publique, qui peut être sollicité le dimanche par les services de la préfecture et de l'agence régionale de santé ou les services vétérinaires de l'État pour une intervention urgente en cas de risques d'intoxications, de pollutions, de crises sanitaires liées à des pathogènes émergents ou de gestion de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GIP LABEO, 1 route de Rosel – 14280 Saint Contest, est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 dans son établissement situé 12 rue du docteur Michel Baudoux - CS 20341 – 27003 Évreux cedex.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est limitée aux demandes liées aux situations de types intoxications, pollutions, crises sanitaires liées à des pathogènes émergents et de gestion de crise.

ARTICLE 3:

Un repos hebdomadaire sera attribué un autre jour de la semaine et les dispositions prévues par l'article 3-3-3 de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail sera appliqué : les salariés

pourront opter pour une contrepartie en rémunération (majoration de 100 % des heures de travail effectuées le dimanche) ou en repos compensateur rémunéré à hauteur de 200 % du temps de travail accompli le dimanche.

Leur temps de trajet domicile-travail sera également comptabilisé dans leur temps de travail effectif.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail et de l'article 3-3-3 de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°DCL/BCE/21/973 du 7 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

09 DEC. 2021

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-10-00001

CDCI restreinte - modification composition
nominative



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-52 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation restreinte

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges de la CDCI en formation plénière et à 17 le nombre de sièges de la CDCI en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-14 du 26 mars 2021 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-46 du 19 novembre 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière ;

Vu la démission de Madame Isabelle SIMON de l'ensemble de ses mandats dont celui de conseillère municipale de la commune de Lieurey, acceptée le 29 octobre 2021 par le représentant de l'État, lui faisant perdre ainsi la qualité pour laquelle elle a été élue au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Considérant que le siège laissé vacant par Madame SIMON est pourvu dans les conditions prévues à l'article R.5211-31 du CGCT, à la suite de l'élection réalisée lors de la CDCI plénière du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, siégeant en formation restreinte est composée des **17** membres suivants :

1 – représentants des 3 collèges des communes (12 membres dont 2 représentants les communes de moins de 2000 habitants) :

- 1 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 2 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 5 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 6 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 7 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 8 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 9 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 10 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 11 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 12 **Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte**

2 – représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4 membres) :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 3 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- 4 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand

3 – représentant au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (1 membre) :

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-14 du 26 mars 2021 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation restreinte est abrogé.

Article 3 :

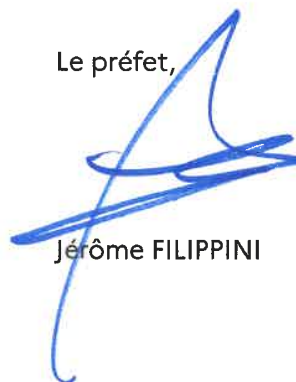
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 10 décembre 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI